

Arrêté municipal n° 2022-380

portant règlement intérieur du Fort de Sucy-en-Brie

Le Maire de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2144-3, L.2211-1 et suivants,

VU l'ancien arrêté municipal 2018-117 portant règlement intérieur du Fort de Sucy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et le fonctionnement du Fort de Sucy, espace hébergeant des associations de Sucy et recevant du public ;

TITRE I : FONCTIONNEMENT DU FORT

Article 1er : Objet du règlement et responsabilités

Le Fort de Sucy-en-Brie, situé allée Séré de Rivières, est dirigé et administré sous la responsabilité entière et exclusive de la ville de Sucy-en-Brie qui en est le propriétaire. Un plan est annexé au présent règlement.

Le public est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'ensemble des usagers du Fort est responsable de tous les dégâts, directs ou indirects causés de leur fait ou de celui d'intervenant extérieur.

Article 2 : Horaires d'ouverture au public et aux associations

Le Fort est ouvert au public tous les jours de 8h30 à 20h.

Un personnel de la Ville assure l'ouverture et la fermeture du portail d'entrée du Fort.

Il est remis une clé du portail d'entrée à chaque Président d'Association qui pourra ainsi accéder au Fort en cas de réunion tardive. Dans ce cas, il doit naturellement assurer la fermeture du Fort. Par ailleurs, il est tenu d'en informer la Direction de la Culture et du Patrimoine au moins 48h à l'avance.

Toute ouverture du Fort en dehors des périodes d'occupation habituelles des locaux ne sera possible que sur demande écrite préalable adressée à la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Aucune association n'est autorisée à ouvrir ou fermer le Fort durant les horaires d'ouverture du Fort, hormis dans les cas mentionnés précédemment et après en avoir informé la Direction de la Culture et du Patrimoine.

La clé ne devra, sous aucun prétexte, être dupliquée : la reproduction de cette clé entraînerait immédiatement, pour l'association concernée la suppression de la mise à disposition de son local.

Article 3 : Périmètre autorisé

Un périmètre de sécurité, matérialisé par des clôtures, est défini et doit être respecté par tout visiteur du Fort (voir plan joint).

La responsabilité des personnes ayant franchi ce périmètre sera engagée.

Article 4 : Circulation dans le Fort

Il est strictement interdit de faire pénétrer dans l'enceinte du Fort tout véhicule à moteur (voiture, camion, motocyclette...). Un parking situé à l'extérieur du fort est à la disposition des usagers.

De façon tout à fait exceptionnelle et pour un motif justifié (transport de matériel lourd, ...), chaque Président d'Association peut faire pénétrer **momentanément** un véhicule. Le Président de l'Association sera l'unique responsable de l'ouverture et la fermeture du portail permettant l'accès des voitures. Aucun véhicule ne devra stationner dans l'enceinte du Fort, sauf autorisation écrite de la Mairie.

Seules les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer et à stationner dans le Fort avec un véhicule.

Si toutefois des abus étaient observés, il serait mis un terme à cette disposition. Dès lors, seule la Ville disposerait d'une clé permettant l'accès au Fort, clé qui pourrait être exceptionnellement prêtée aux associations, sur demande écrite et motivée du Président.

Pour des raisons de sécurité (accès des secours, ...), il est formellement interdit de stationner devant les grilles d'accès au Fort, y compris sur les trottoirs.

Article 5 : Interdictions diverses

Dans l'ensemble du fort, il est strictement interdit :

- de fumer
- d'allumer du feu, sous quelque prétexte que ce soit ;
- de faire quelque inscription ou dégradation que ce soit sur les bâtiments ou ouvrages du Fort ;
- de creuser, remblayer, sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville ;
- de réaliser quelques travaux que ce soit sans l'autorisation expresse et préalable de la Ville ;
- d'afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet.
- de jeter les déchets en dehors des poubelles mises à disposition.

TITRE II : UTILISATION DES LOCAUX

Article 6 : Attribution des locaux

La Ville de Sucy-en -Brie est seule compétente pour attribuer des locaux à une Association.

Il est formellement interdit aux associations d'octroyer elle-même un local ou autoriser quiconque à utiliser les espaces publics au sein du Fort.

Article 7 : Convention d'occupation des locaux

Une convention d'occupation précaire d'un local communal est signée entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'Association bénéficiant de ce local. Le règlement intérieur y est annexé.

Le Président de l'Association est responsable du respect de ce règlement par les membres de l'Association et par toute personne participant à ses activités.

Article 8 : Propreté, hygiène et stockage

L'entretien courant du local et du matériel mis à disposition par la Ville est pris en charge par chaque Association.

L'Association devra également veiller à l'évacuation de ses déchets.

Dans un souci esthétique et de respect du patrimoine, les poubelles ne doivent en aucun cas être stockées à la vue de tous, dans les parties publiques du Fort. Des containers situés à l'entrée du Fort sont destinés à recevoir celles-ci.

Il est interdit de stocker, dans les espaces publics comme dans les locaux associatifs, du matériel personnel n'ayant aucune utilité au fonctionnement des associations.

Il est interdit de stocker des produits dangereux dans les locaux.

Article 9 : Toilettes du Fort

Des toilettes sont à la disposition des usagers du Fort. Une clé a été remise à chaque Président d'Association. Elles doivent demeurer fermées et en bon état.

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 10 : Direction de la Culture et du Patrimoine – Service Mission Patrimoine

Le Fort est un édifice du patrimoine. Le service de la Mission Patrimoine (Direction de la Culture et du Patrimoine) de la Ville demeure l'interlocuteur unique des usagers du Fort pour toute question concernant le site patrimonial en lui-même (ex : visites, tournages...), les manifestations organisées en son sein et les questions techniques.

Mission Patrimoine de Sucy : 01.45.90.25.12 - missionpatrimoine@ville-sucy.fr

Article 11 : Numéros d'Urgence

En cas de problème, les usagers du Fort peuvent contacter les numéros suivants :

- Du lundi au vendredi, de 9h-12h et de 13h30-18h : MISSION PATRIMOINE – Centre Culturel de Sucy. Tél : 01.45.90.25.12
- En dehors des heures de la Mission Patrimoine : STANDARD C.T.M. (astreinte). Tél : 01.45.90.39.05

Article 12 : Modification du Règlement Intérieur

La Ville de Sucy-en-Brie est seule compétente pour modifier le présent règlement intérieur.

Si la Ville était amenée à modifier ce règlement, un exemplaire des nouvelles dispositions serait adressé aux Présidents d'Associations qui devront en informer leurs membres.

Article 13 : Police du Fort

Ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin, par un agent municipal, par délégation. Celui-ci pourra rappeler à l'ordre les contrevenants au présent règlement et saisir la Police Municipale qui pourra constater et verbaliser les infractions.

Article 14 : Sanctions des infractions

Toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner, indépendamment des contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions administratives prononcées par le Maire, en fonction de la gravité des infractions :

- Première infraction : mise en demeure
- Deuxième infraction : déchéance du droit de l'association à occuper un local dans l'enceinte du Fort.

Article 15 : Affichage

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage à l'entrée du Fort.

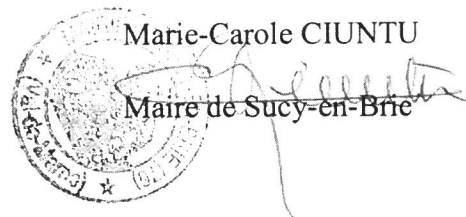
Article 16 : Dispositions diverses

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs.

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Responsable de la Mission Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Sucy-en-Brie, le 11 juillet 2022

Marie-Carole CIUNTU
Maire de Sucy-en-Brie



Pièce jointe :

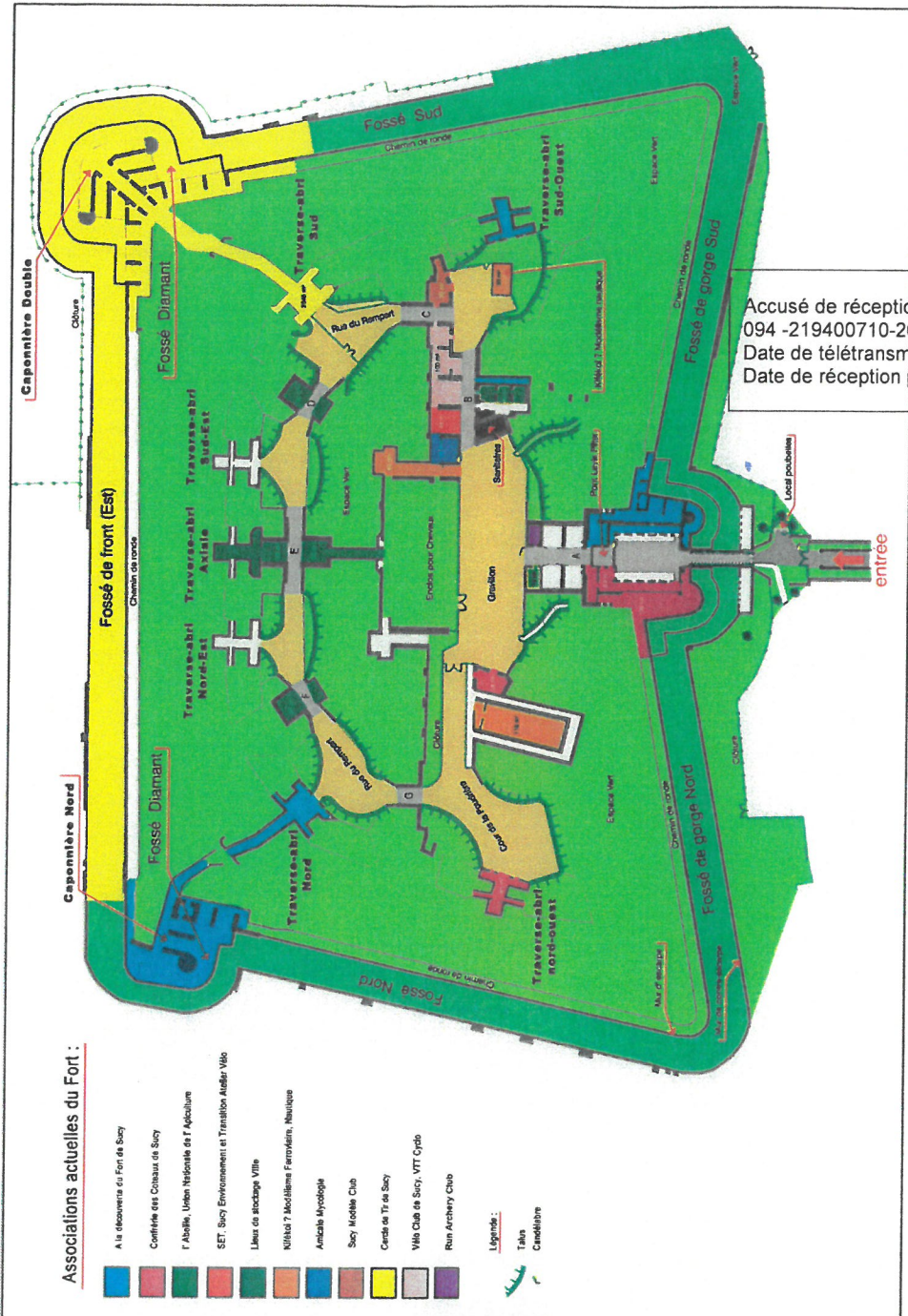
- Plan du Fort de Sucy-en-Brie avec zones d'occupation

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant son affichage

Département DU VAL DE MARNE
Sucy en brie Bureau d'Etudes
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
FORT DE SUCY
 Occupation des locaux du Fort par les ASSOCIATIONS



NOM	POURQUOI ?	DATE
LE MAIRE M.C. CORNU	LE DIRECTEUR SERVICES TECHNIQUES C. KOKA	



Accusé de réception en préfecture
 094 -219400710-20220719-2022-380-AU
 Date de télétransmission : 19/07/2022
 Date de réception préfecture : 19/07/2022

Passages sous voûtes (dimensions Largeur - Hauteur)

A	L: 3,20 m - H: 3 m
B	L: 3,10 m - H: 1,60 m à 2,20 m
C	L: 2,50 m - H: 1,40 m à 2,10 m
D	L: 3,10 m - H: 1,70 m à 2,20 m
E	L: 3,00 m - H: 2,10 m à 2,20 m
F	L: 3,00 m - H: 2,45 m
G	L: 3,00 m - H: 2,44 m